

Information aux membres

Coronavirus : Modification de l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage

Le Conseil fédéral a décidé hier de modifier l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et de prolonger sa durée de validité. L'ordonnance ne comportera plus que cinq articles principaux. Elle réglera en détail la question de la prolongation des délais-cadres des personnes assurées, la non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 dans le cadre du chômage partiel, le droit à l'indemnité en cas de chômage partiel des formateurs qui s'occupent d'apprentis et, enfin, la procédure sommaire en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Les dispositions révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

En raison de la situation extraordinaire, la caisse de chômage a, entre mars et août 2020, accordé au maximum 120 indemnités journalières supplémentaires à toutes les personnes y ayant droit. Le délai-cadre d'indemnisation de ces personnes pourra être prolongé de la durée pendant laquelle elles ont eu droit aux indemnités journalières supplémentaires, mais de six mois au plus. Au besoin, leur délai-cadre de cotisation pour l'ouverture d'un nouveau délai-cadre pourra aussi être prolongé d'autant.

Il a également été prévu, à titre exceptionnel, que les entreprises dont la perte de travail était supérieure à 85 % de l'horaire normal de travail puissent dépasser quatre périodes de décompte entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020. Le régime normal reprendra effet à partir du 1^{er} septembre 2020. Autrement dit, une entreprise aura de nouveau droit à des indemnités en cas de chômage partiel durant seulement quatre périodes de décompte au maximum en cas de perte de travail supérieure à 85 %. Pour éviter que des entreprises ne soient confrontées à des difficultés économiques supplémentaires, les périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a dépassé 85 % de l'horaire normal de travail entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 ne seront pas prises en compte dans les quatre périodes de décompte admises au maximum.

Une entreprise qui recourt à la RHT pourra requérir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis pendant le chômage partiel, bien qu'il n'y ait pas de réelle perte de travail. L'objectif est de continuer à garantir, même en cas de difficultés financières de l'entreprise formatrice, l'encadrement des jeunes en formation, dont le temps de travail ne peut être réduit.

Eu égard au nombre massif de préavis et de décomptes à traiter au mois d'août 2020, les procédures sommaires introduites dans le cadre de la RHT sont maintenues au-delà du 31 août 2020. Le maintien des art. 7 et 8*i* de l'ordonnance COVID-19 assurance chômage est limité au 31 décembre 2020 et vise à permettre aux cantons de trouver des solutions de traitement des demandes RHT dans le respect des procédures ordinaires avant la fin de l'année.

La modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020. L'ordonnance restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard – à l'exception des art. 7 et 8*i*, qui auront effet jusqu'au 31 décembre 2020 –, à condition que le Parlement entérine le projet de loi COVID-19. Si ce projet devait être rejeté par les Chambres fédérales, l'ordonnance COVID-19 assurance chômage et toutes les mesures qui y figurent seraient abrogées.

Le redémarrage progressif de l'économie a permis à la grande majorité des personnes de reprendre le travail à partir du 8 juin 2020. Dès lors, les conditions conduisant à des cas de

rigueur, qui ont justifié les mesures prises dans le domaine de l'assurance-chômage, ne sont plus réunies. Les dérogations introduites (extension du cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas de RHT, réduction de la charge financière des entreprises) ont donc perdu de leur pertinence. Comme en a décidé le Conseil fédéral le 20 mai dernier, la plupart des mesures extraordinaires cesseront de s'appliquer, marquant ainsi le retour au système initial de l'indemnité en cas de RHT et de l'indemnité de chômage.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80053.html>

Coronavirus : Le Conseil fédéral approuve le financement supplémentaire de l'assurance-chômage en vue de le soumettre au Parlement

Depuis mars 2020, l'assurance-chômage (AC) est fortement affectée par les conséquences de la pandémie de COVID-19. Pour la soutenir, une participation supplémentaire de la Confédération à hauteur de plusieurs milliards de francs est prévue. Le Conseil fédéral a approuvé hier l'adaptation nécessaire de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

Les charges de l'AC liées aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ont augmenté durant la crise du COVID-19, atteignant des niveaux sans précédent. Les effets fortement négatifs de la crise du coronavirus continueront de grever les finances de l'AC pendant encore un certain temps.

L'AC est soumise au frein à l'endettement. Si l'endettement de l'AC venait à dépasser les 8 milliards de francs d'ici à la fin de l'année, les cotisations salariales devraient être augmentées dans des proportions pouvant aller jusqu'à 0,3 point de pourcentage en 2021, pour passer à 2,5 %. Afin d'éviter une telle augmentation, la Confédération versera à l'AC un soutien financier supplémentaire de 14,2 milliards de francs au maximum pour 2020. Il convient en outre de créer la base légale qui devra permettre de fournir aussi une aide exceptionnelle à l'AC en 2021 si la dette venait à augmenter à nouveau considérablement en raison des conséquences du COVID-19 sur le marché du travail.

La modification de loi proposée a été mise en consultation le 1^{er} juillet 2020 dans le cadre d'une procédure accélérée. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a reçu 41 avis. Tous les participants soutiennent la modification de loi proposée. Le projet de loi sera transmis au Parlement pour examen urgent lors de la session d'automne 2020. La loi révisée devrait entrer en vigueur après les délibérations parlementaires.

Lien vers le communiqué de presse du Conseil fédéral :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80043.html>

Décharge

Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :

13 août 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV